Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Benoît Major comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79591

Gouvernement du Québec

## **Décret 672-2023,** 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval par le décret numéro 549-2022 du 23 mars 2022, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Isabelle Roussin-Collin pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Isabelle Roussin-Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que madame Isabelle Roussin-Collin, présidentedirectrice générale adjointe, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 au traitement annuel de 213 732\$;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Roussin-Collin comme présidentedirectrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79592

Gouvernement du Québec

## **Décret 673-2023,** 29 mars 2023

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce programme peut être mis en œuvre pour les sinistrés réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir un nouveau programme pour mieux répondre aux besoins;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 105.1 de cette loi un programme d'aide financière ou d'indemnisation peut prévoir d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus aux articles 104 et 105 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, annexé au présent décret;

QUE ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant du 31 mars 2023 au 30 septembre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet